



Arrêt

n° 188 887 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2016, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation « de la décision du 18/03/2016 lui notifiée le 21/03/2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 avril 2014.

1.2. Le 21 septembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi (cohabitation légale) », qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 18 mars 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 21/09/2015, une demande de regroupement familial a été introduite par Monsieur [T.M.], né le (...), de nationalité pakistanaise en fonction de sa partenaire Madame [L.F.S.J.G.], née le (...), de nationalité belge.

Considérant que la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence : une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Madame [L.] a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 2 ;

L'intéressé produit également la preuve de son identité (passeport), une déclaration de cohabitation légale, l'affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve d'un logement décent.

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que :

« L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Madame [L.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Considérant que l'intéressé n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ;

Dès lors, la demande de regroupement familial introduit (sic) le 21/09/2015 est refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des arts. 40ter et 40bis de la loi du 15/12/80 combinée avec la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et la violation de l'art.8 de la Convention des droits de l'homme ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il expose ce qui suit :

« Attendu qu'[il] a produit la preuve des revenus de sa compagne

Que ces revenus consistent en une allocation d'handicapée qui s'élève actuellement à un montant mensuel de plus de 2000€.

Qu'[il] produit une attestation du service Public fédéral Sécurité Sociale, direction générale personne handicapée, prouvant ces revenus stables, réguliers et suffisants.

Que la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par la décision, ne vise nullement les dispositions de l'article 40 ter de la loi comme fondement légal du refus de séjour, mais l'article 40 bis et 42 bis de la loi et l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visant les ressortissants de l'Union européenne qui demande (*sic*) le séjour en Belgique en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi »

Que le Conseil d'Etat dans cet arrêt explique :

L'article 42bis, § 1er, alinéa 1er, de la même loi permet au ministre ou à son délégué de « mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union [...], dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

L'article 40, § 4, alinéa 3, de la loi précitée confie, quant à lui, au Roi le soin de fixer « les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° ».

Tel est l'objet de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, qui indique notamment que, pour le citoyen de l'Union ainsi visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi, « la preuve de ressources suffisantes [...] peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles ».

À supposer que, comme le soutient la partie adverse, la liste susvisée de l'article 50, § 2, ne soit pas « exhaustive » et que d'autres ressources que celles citées puissent être considérées comme « suffisantes », elle ne pourrait en tout état de cause pas comprendre un revenu provenant du système d'aide sociale, puisqu'il est attendu du citoyen de l'Union qu'il « [ne devienne pas] une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Comme le relève à bon droit le requérant, l'allocation d'invalidité, visée à l'article 50, § 2, est octroyée lorsqu'une incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire et est à charge du régime d'assurance maladie invalidité obligatoire mis en place par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont en revanche octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale.

En confondant l'indemnité d'invalidité qui ressortit au régime de l'assurance maladie-invalidité et les allocations prévues au bénéfice des (*sic*) personnes handicapées qui relèvent du système complémentaire de l'aide sociale, en considérant à tort que les secondes sont, comme la première, visées par l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et en en concluant que le motif de l'acte administratif initialement attaqué qui s'y rapporte n'est pas conforme à la loi, l'arrêt attaqué ajoute à la réglementation et viole les dispositions visées au moyen unique. »

Que le terme « système d'aide sociale » est un terme de droit européen qui ne doit pas être confondu avec le terme « aide sociale » du droit interne belge (voir l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union point 45)

Que le fait que le Conseil d'Etat a considéré que les allocations accordées aux handicapés relèvent du système d'aide sociale dans le sens du droit européen ne peut signifier qu'il considérerait ces allocations comme aide sociale dans le sens de l'article 40 ter al 2 premier tiret 2°.

Que cette disposition exclut de ces moyens de subsistance

« 2°.....des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Que le terme « aide sociale financière » vise exclusivement l'aide sociale accordée en vertu de la loi du 8 juillet 1976.

Que la liste des régimes d'assistance complémentaires est exhaustive puisque le législateur a utilisé l'expression « à savoir » pour préciser ces régimes visés.

Que la décision ajoute manifestement à la loi, et viole donc l'article 40 ter de la loi.

Que cette manière de voir est confirmée par l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle points B.17.8 1 et 2, en considérant que la différence de traitement entre les handicapés bénéficiant des allocations

attribués (*sic*) en vertu de la loi du 27 février 1987 et ceux qui bénéficient de l'aide sociale, « repose sur une justification objective et raisonnable »

Que la cour considère donc que les allocations handicapées (*sic*) ne sont pas exclues des moyens de subsistances (*sic*) pris en considération à juste titre contrairement à l'aide sociale financière

Qu'[il] apporte ainsi la preuve que sa compagne bénéficie d'un montant dépassant largement les 120% du montant visé à l'art.14§1er 3^{ème}ment de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que ces revenus sont, réputés par la loi, stables, suffisants et réguliers.

Attendu qu'en affirmant qu'[il] n'apporte pas la preuve du revenu stable, régulier et suffisant alors que le dossier et les documents produits démontrent le contraire, l'administration viole l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991. Elle donne une qualification manifestement déraisonnable et contraire à la loi et réalité des documents produits dans le dossier ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant relève ce qui suit :

« Attendu que, si même que [sa] (*sic*) demande de séjour de visa regroupement familial constitue une première demande de séjour, la décision viole [son] droit et [celui] de sa compagne au respect de leur vie familiale (art 8 de la Convention européenne des droits de l'homme CESDH) dans la mesure où l'administration ne tient nullement en compte le caractère disproportionné de l'atteinte portée à leur vie familiale.

Qu'en établissant qu'il est le compagnon d'une ressortissante belge, [il] apporte la preuve de l'existence de la vie familiale en vertu de la jurisprudence de Cour européenne des droits de l'homme (21 juillet 1988 Berrehab/ Pays Bas parag 21)

Que la partie adverse, en contestant l'existence de cette vie familiale, n'apporte aucun élément pouvant justifier le renversement de telle présomption.

Qu'il n'est nullement contesté que le refus du visa (*sic*) regroupement familial [l']empêche de vivre avec sa compagne qui a le droit de continuer à vivre ans (*sic*) son pays dont il (*sic*) a la nationalité, la Belgique.

Que le regroupant dans le cas d'espèce est belge.

Que la vie familiale ne peut se poursuivre raisonnablement qu'en Belgique, d'autant plus que l'épouse est handicapée et dans l'impossibilité de vivre dignement au Pakistan.

Que le refus du visa de regroupement familiale (*sic*) à son compagnon risque d'être vécu comme une discrimination dans l'exercice du droit au mariage vis-à-vis d'une personne handicapée.

Que cet élément n'a pas été pris en considération dans la décision entreprise ce qui constitue une violation évidente sur le plan de la motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et prouve que l'administration n'a pas tenu compte de tous les éléments importants du dossier pour mettre en balance les intérêts en présence pour prendre sa décision de refus portant atteinte [à son] droit et [celui] de sa compagne au respect de leur vie familiale protégé par l'art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Qu'en s'abstenant de le faire, l'administration viole cet article 8 ainsi que l'obligation de motivation adéquate.

Que le paragraphe 2 de l'article précité stipule que « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La jurisprudence est unanime sur le fait que « Une telle ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » (CCE, 16 janvier 2008, n° 5765).

Que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà jugé que « les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur »(C.J.C.E., 2^e ch., 4 mars 2010, Rhimou Chakroun, C-578/08, p.48).

Dans ce même arrêt, la Cour relève expressément que « les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. En effet, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par

l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par la charte. Il s'ensuit que les dispositions de la directive, et notamment l'article 7, § 1er, initio et c, de celle-ci doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux et, plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacré tant par la Convention européenne des droits de l'homme que par la charte » (idem, C-578/08, p.44).

La décision est donc manifestement disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH.

Que la décision doit donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...] ».

Le Conseil observe, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a mentionné ce qui suit : « *Considérant que dans son arrêt n°232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Madame [L.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;*

Considérant que l'intéressé n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987), et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale (dans le même sens, C.E., arrêt n°232 033 du 12 août 2015). Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 27 février 1987, précitée, que « Ces allocations [aux personnes handicapées] sont accordées, à charge de l'Etat, [...] » (Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Rapport fait au nom de la commission de l'emploi et de la politique sociale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1985-1986, n° 448/4, p.2), et que « Les allocations aux handicapés sont des indemnités au moyen desquelles les pouvoirs publics veulent répondre à certains besoins spécifiques des handicapés » (Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1985-1986, n° 448/1, p.1).

Partant, il résulte clairement des considérations qui précèdent que tant l'allocation de remplacement de revenus que l'allocation d'intégration, perçues par l'épouse du requérant, constituent une « aide sociale » relevant du système complémentaire de l'aide sociale, en telle sorte que de telles prestations ne peuvent être prises en compte dans l'appréciation des « *ressources suffisantes* » telles que visées par l'article 40ter de la loi dès lors qu'il est attendu du citoyen de l'Union, auquel s'appliquent les dispositions précitées, qu'il ne devienne pas « *une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* » (en ce sens : CE, arrêt n° 232.033 du 12 août 2015).

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 40ter de la loi ni d'avoir motivé inadéquatement l'acte attaqué.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant objecte « Que le terme « système d'aide sociale » est un terme de droit européen qui ne doit pas être confondu avec le terme « aide sociale » du droit interne belge (voir l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union point 45) » et « Que le fait que le Conseil d'Etat a considéré que les allocations accordées aux handicapés relèvent du système

d'aide sociale dans le sens du droit européen ne peut signifier qu'il considérerait ces allocations comme aide sociale dans le sens de l'art 40 ter al 2 premier tiret 2° », objections dépourvues de pertinence à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la notion d'aide sociale différerait en droit européen et en droit belge et les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat s'écarterait de la qualification donnée aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées pour l'application de l'article 40ter de la loi.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le terme « aide sociale financière » vise exclusivement l'aide sociale accordée en vertu de la loi du 8 juillet 1976 », elle est péremptoire et dépourvue de fondement légal comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations.

In fine, le Conseil observe encore que l'argument du requérant, selon lequel « la cour [constitutionnelle] considère donc que les allocations handicapées (*sic*) ne sont pas exclues des moyens de subsistances (*sic*) pris en considération à juste titre contrairement à l'aide sociale financière », relève d'une lecture erronée du point B.17.8, 1 et 2, de l'arrêt n° 121/2013, ladite Cour ne s'étant pas prononcée de la sorte.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de sa vie privée et familiale et par conséquent de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen unique n'est ainsi fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT